



Procès verbal de tentative d'expulsion

Par **roseliene30**, le **17/02/2019** à **16:32**

Bonjour,

Question concernant le procès verbal de tentative d'expulsion ... qui n'existe pas.

L'huissier m'a remis une signification d'arrêt et un commandement de quitter les lieux le 18 juillet 2017.

L'huissier a saisi la Sous Préfecture le 29 septembre 2017 pour demande de réquisition de la force publique en vu de l'exécution d'un jugement.

Avant de saisir la Sous Préfecture, l'huissier aurait-il dû se présenter à mon domicile pour procéder à une tentative d'expulsion et me remettre un procès verbal de tentative d'expulsion ?

Par avance, merci pour votre réponse.

Par **Visiteur**, le **17/02/2019** à **18:11**

Bonjour

Litiges.fr indique que si le locataire ne fait pas appel et s'il n'évacue pas les lieux de sa propre initiative, l'huissier entame la dernière étape de la procédure d'expulsion : il délivre un Commandement de quitter les lieux (article L. 411-1 du Code des procédures civiles d'exécution).

Cet acte juridique indique au locataire qu'il dispose de deux mois pour quitter les lieux (article L. 412-1 du Code des procédures civiles d'exécution).

Dans le cas où les lieux constituent l'habitation principale du locataire, le Commandement de quitter les lieux doit être notifié en même temps à la Préfecture (article L. 412-5 du Code des procédures civiles d'exécution)

Par **roseliene30**, le **17/02/2019** à **21:40**

Re-,

Je comprends bien cela mais à l'issue des deux mois, avant le moment où l'huissier demande à la Préfecture le concours de la force publique doit-il y avoir une tentative d'expulsion ? L'huissier doit-il rédiger un procès verbal de cette tentative ? Parce que entre la remise du commandement de quitter les lieux et le courrier de la préfecture me signifiant qu'elle avait été saisi, je n'ai pas vu l'huissier.

Cordialement